

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

REÇU EN PREFECTURE
Le 07/04/2026
Application agréée E-legalite.com
10_DE-084-218400885-20260407-DM2026_23-C

N° DM/31/1.1/2026-23

Décision municipale relative au contrat d'assistance technique à conclure avec le Cabinet
A.C.E. Consultants

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,
VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,
VU la délibération du 20 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que le contrat d'assistance dans le suivi et la gestion des conventions de participation « complémentaire santé » et « prévoyance » de la Collectivité est arrivé à échéance,

CONSIDERANT que la Collectivité souhaite renouveler cette assistance,

VU la convention d'assistance technique proposée par le Cabinet A.C.E. Consultants de Villeneuve-Lez-Avignon spécialisé dans le domaine de l'assurance « protection sociale »,

APPROUVE les termes de ladite convention à conclure avec le Cabinet A.C.E. Consultants et DECIDE de la signer,

PRECISE que le montant annuel de base de l'assistance annuelle s'élève à 850 € HTVA par an, sans déplacement, Visio incluse,

PRECISE qu'en cas de renégociation d'un contrat par suite de résiliation par l'assureur ou le souscripteur, la prestation s'élèvera à 1 500 € HTVA sans déplacement, visioconférence incluse,

PRECISE que le prix d'un déplacement s'élève à 650 € HTVA,

PRECISE que cette convention prend effet à la date de signature et a pour terme le 31 décembre 2031, avec possibilité de résiliation annuelle par lettre recommandée avec accusé réception sous préavis de 2 mois avant la date de son échéance par l'une ou l'autre des parties. Son échéance est fixée le 31 décembre de chaque année,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 7 avril 2026

Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 07.04.2026

Publiée le : 04/04/2026

Notifiée le :